PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Saint-Denis, le 24/05/2023

Service Aménagement et Construction Durables
Unité Aménagement Planification
Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél : 02 62 40 27 09
Courriel : sabine.lombard@developpement-durable.gouv.fr

Réf : DEAL/SACoD/UAP/SL/N°23-0413

Le préfet de la région Réunion

à

Monsieur le maire du Tampon
256 rue Hubert Delisle
CS 32117
97831 Le Tampon Cedex

Objet : Modification de droit commun n° 1 de la commune du Tampon

Par courrier en date du 9 janvier 2023, vous m'avez transmis pour avis le projet de modification de droit commun n° 1 de votre document d'urbanisme pris par arrêté municipal N°14-2023 en date du 15 avril 2022 afin de le rendre conforme au jugement Avant Dire Droit n°1900918 du Tribunal Administratif (TA) de la Réunion en date du 28 févier 2022.

Cette modification consiste en :

- un complément de l'évaluation environnementale spécifique pour l 'emplacement réservé (ER) n°46 pour la création d'une voie d'accès dans un secteur urbanisé ;

- l'annulation du classement en zone inondable issu du Schéma Technique de Protection contre les Crues (STPC) des parcelles cadastrées section BW n°131, 132 et 3279.

La procédure de modification de droit commun que vous avez choisie est en adéquation avec l'évolution envisagée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, l'avis de l'État sera annexé au dossier d'enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

J'émets un avis favorable à ce projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Vous trouverez en annexe les observations techniques qu'appelle ce projet de modification.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans la poursuite des futures évolutions de votre document d'urbanisme.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Régine PAM

Copie à : Sous-Préfecture de Saint-Pierre
DEAL-Antenne Sud

ANNEXE

1 – L'emplacement réservé n° 46

1-1 Au regard de l'habitat, de la faune et de la flore

L'enjeu de préservation est modéré.

La végétation du secteur est essentiellement composée de fourrés secondaires et on recense plusieurs observations d'espèces exotiques. Il n'existe pas d'enjeu de conservation en tant que tel.

Plusieurs espèces d'oiseaux protégés sont observées à proximité de ce secteur (Oiseau blanc et Tourterelle Malgache). Il est nécessaire de préserver cette végétation qui joue un rôle en tant que corridor écologique local pour ces espèces et qui peut être utilisée comme zone de reproduction par ces oiseaux.

De ce fait, les prescriptions à formuler avant d'intervenir sur la végétation en place sont :

- préserver la végétation en place sur la partie classée Nco ou la remplacer par une végétation plus naturelle, en veillant à ne pas impacter les éventuelles espèces protégées de faune (notamment oiseaux forestiers comme Oiseau blanc et Tourterelle Malgache) ;

- procéder à la coupe de la végétation arbustive ou arborée entre le 1er avril et le 1er août, en dehors de la période habituelle de reproduction des oiseaux forestiers indigènes et vérifier soigneusement, pendant la mise à nu de l'opération, l'absence de nids actifs. La reproduction peut en effet déborder de la période habituelle.

Sur la commune du Tampon, plusieurs sites de reproduction du Busard de Maillard sont présents. Le site de l'ER n°46 peut donc être fréquenté par cet oiseau, bien qu'il n'y ait pas de domaine vital à proximité immédiate.

Enfin, l'ER n°46 se situe dans le couloir principal d'envol des Pétrels Noirs. Des échouages de Pétrels ont d'ailleurs été observés ces dernières années à proximité immédiate de cette zone et le risque ne doit pas être aggravé par cette opération.

1-2 En matière de continuité écologique

L'enjeu de préservation est faible.

L'emplacement réservé ER 46 est situé partiellement sur une zone classée N (Nco – corridor écologique). Ce secteur est considéré comme un corridor écologique potentiel pour la faune terrestre, bien qu'il soit situé en zone urbanisée, avec un milieu végétal très dégradé composé de fourrés secondaires et diverses espèces exotiques.

Dans le cadre de cette modification, les éléments complémentaires en matière d'évaluation environnementale demandés par le Tribunal Administratif ont été fournis.

2 – Annulation du classement en zone inondable issu du Schéma Technique de Protection contre les Crues (STPC)

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis cedex 9
Standard : 02 62 40 26 26
www.reunion.developpement-durable.gouv.fr

Le zonage du Schéma Technique de Protection contre les Crues (STPC) a été rajouté pour prendre en compte, au niveau des secteurs non couverts par l'aléa inondation du Plan de Prévention des Risques (PPR), les risques naturels identifiés par le dit STPC.

La présente modification, annulant le zonage du STPC très ponctuellement, n'a pas d'incidence sur la représentation ou l'application du PPR en vigueur. De plus, aucun élément technique ne permet de considérer que ce document viendrait corriger des omissions ou erreur du PPR ou serait plus d'actualité que ce dernier.

Par conséquent, cette modification ne soulève pas d'observation particulière en matière de prise en compte des risques naturels ou de réduction d'une protection édictée en raison des risques naturels.

Toutefois, cette modification étant très ponctuelle, car destinée à répondre strictement au jugement du Tribunal Administratif, génère une discontinuité incongrue au niveau des documents graphiques du PLU.

En effet, les parcelles situées en amont et aval de cette annulation restent dans le zonage du STPC.
Il conviendrait à terme que la commune réfléchisse à l'opportunité de maintenir ou non cette zone STPC sur l'ensemble de la commune ou lance une étude permettant d'en justifier le maintien. En effet, ce jugement risque de faire "jurisprudence locale" et la commune pourrait être contrainte de modifier son document à la suite d'éventuels nouveaux jugements en sa défaveur.